

prévention

infos

juin 2002 / n°9

Bulletin de liaison des préventeurs du CNRS

Santé
Sécurité
Environnement

éditorial

Le bilan de l'insécurité routière en France est alarmant. On compte chaque année, environ 8000 tués (proportionnellement trois fois plus qu'en Suède et deux fois plus qu'en Grande-Bretagne), 170 000 blessés dont 30 000 blessés graves.

Parmi ces victimes, la majorité accomplissait un trajet dit "habituel", pour se rendre au travail (plus de 1 000 tués), à l'école, pour faire ses courses ou se promener. Ainsi, l'accident mortel le plus fréquent au travail est l'accident de la route. Le risque routier représente donc un enjeu considérable, non seulement pour la collectivité, mais aussi pour l'entreprise.

La prévention des accidents de trajet et des accidents de circulation (missions) doit être renforcée, comme l'a souligné tout particulièrement le comité d'hygiène et de sécurité de notre établissement, lors de sa réunion du 14 mai dernier. Rappelons les enseignements des enquêtes sur les accidents graves, effectuées par la Sécurité Routière. Les causes les plus fréquentes de ces accidents sont :

- Le poids des problèmes dits psychologiques : retard, euphorie, stress, soucis personnels ou professionnels,
- La mauvaise maîtrise face à l'urgence,
- L'habitude du trajet,
- Et bien sûr l'alcool et la vitesse.

Bonnes vacances ... et prudence sur les routes.

Jean Vinit
Inspecteur général
d'hygiène et de sécurité du CNRS

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Un très grand nombre d'activités humaines sont génératrices de risques divers (explosion, incendie, dissémination de produits toxiques dans l'environnement, bruit...) qui peuvent être séparés en deux grandes catégories :

- les risques chroniques, résultant de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations et / ou l'environnement,
- les risques accidentels.

Afin de pouvoir répertorier l'ensemble des risques potentiels, les activités industrielles ont fait l'objet d'une classification sous l'intitulé " Installations Classées pour la Protection de l'Environnement " via la loi du 19 juillet 1976. La mise en œuvre de cette réglementation concerne également les activités de recherche : en outre, la détention de substances radioactives, l'utilisation et le stockage de produits inflammables, toxiques...

Cette classification se présente sous la forme d'une nomenclature qui répertorie les installations sous la forme de rubriques numérotées. Cette nomenclature classe les rubriques en deux grandes parties :

- un classement par substances (numérotation commençant par 1---) : toxiques, inflammables, radioactives, etc...
- un classement par branches d'activité (numérotation commençant par 2---), les activités concernées étant de nature très diverses : établissements d'élevage (lapins,

porcs, volailles...), abattage d'animaux, nettoyage à sec pour l'entretien des vêtements, industrie agro-alimentaire, industrie mécanique et métallurgique, etc...

Ces rubriques sont caractérisées par des valeurs seuils de classement qui les soumettent à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Ainsi, les installations dont l'impact sur l'environnement est réduit font l'objet d'une procédure simple de **déclaration**.

Les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses font l'objet d'une demande **d'autorisation**.

Les installations de trop faible importance pour être classées suivant cette nomenclature sont soumises au règlement sanitaire départemental.

sommaire

> Editorial	1
> Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	1
> Prochainement dans vos unités : le logiciel AIE	3
> Intervention sur les peintures contenant du plomb	4
> Jurisprudence	6
> Retour d'expérience	7
> Formations	8
> Congrès, colloques, réunions (à vos agendas...)	8
> Textes réglementaires, normes	8



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
3, RUE MICHEL-ANGE 75794 PARIS CEDEX 16 • TÉL. 01 44 96 40 00 • TÉLÉCOPIE 01 44 96 50 00

Actuellement, parmi les installations classées 500.000 sont soumises à déclaration et 64.600 sont soumises à autorisation (dont 21.000 élevages et 6.800 carrières).

Quelques exemples :

- Rubrique n° 1432 : stockage de liquides inflammables
Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories définies à la rubrique n° 1430. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables susceptible d'être présente est :
 - Supérieure à 50 t pour la catégorie A (liquides extrêmement inflammables) : régime de l'autorisation
 - Supérieure à 5 000 t pour le méthanol : régime de l'autorisation
 - Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B (liquides inflammables) : régime de l'autorisationLorsque le stockage de liquides inflammables est inférieur aux quantités citées ci-dessus, les seuils d'assujettissement aux régimes d'autorisation ou de déclaration sont définis par la capacité équivalente. Celle-ci tient compte non seulement du volume de l'ensemble des produits inflammables stockés mais également de leur point éclair (Ex : 1 l d'éther éthylique correspondra à une capacité équivalente de 10 l).
 - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : régime de l'autorisation
 - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : régime de la déclaration.
- Rubrique n° 2210 : abattage d'animaux
Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant :
 - Supérieur à 2 t/j : régime de l'autorisation
 - Supérieur à 50 kg/j, mais inférieur ou égal à 2 t/j : régime de la déclaration

Constitution du dossier I.C.P.E.

La première étape consiste à définir les substances et activités qui sont concernées par cette réglementation ICPE. Pour ce faire, il faut consulter la nomenclature des ICPE (décret du 20 mai 1953 modifié) et vérifier les seuils de classement. A titre d'exemple, les soutes à solvants sont généralement soumises à déclaration dès lors que leur capacité de stockage atteint le seuil réglementaire.

Dans tous les cas, les dossiers doivent être adressés au préfet du département par le chef d'établissement ou le directeur d'unité. Ils sont instruits par l'inspection des installations classées.

Le régime de déclaration

Le dossier de déclaration est assez simple à constituer. Il contient les éléments suivants : identification complète de l'exploitant, emplacement précis de l'installation, situation administrative de l'établissement, nature et volume des activités, plan de situation du cadastre, description du mode et des conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, plan d'ensemble de l'établissement et dispositions prévues en cas de sinistre (consignes de sécurité, équipements en matériels de lutte contre l'incendie prévus dans l'établissement et disponibles autour de celui-ci, plan de secours).

Le régime d'autorisation

Le dossier d'autorisation est un dossier complexe à la fois dans sa constitution et dans son traitement. Il doit comporter de nombreux éléments dont une étude de l'impact de l'installation sur son environnement ainsi qu'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Le dossier ainsi établi sera soumis à diverses consultations et notamment à une consultation des collectivités locales et à enquête publique. La procédure se termine par la délivrance (ou le refus) de l'autorisation sous la forme d'un arrêté du préfet qui contient les prescriptions que l'exploitant doit respecter (par exemple : valeurs limites de concentration des divers polluants rejetés).

Contrairement aux prescriptions de la déclaration qui sont standardisées sous la forme d'arrêtés type d'exploitation, les prescriptions de l'autorisation sont élaborées au cas par cas.



Contrôle : le rôle des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

La prévention des risques industriels est du ressort du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

L'activité des DRIRE s'exerce sous l'autorité des préfets de département.

L'inspection des ICPE est assurée principalement par les DRIRE et les services vétérinaires qui assurent l'inspection des élevages, des abattoirs et équarrissages et de certaines autres activités agro-alimentaires.

Le respect des prescriptions techniques imposées aux installations est contrôlé par les inspecteurs des installations classées (750 inspecteurs en équivalent temps plein pour l'ensemble du territoire).

Ils interviennent également en cas de plainte, d'accident ou d'incident.

En cas de non-respect des dispositions prévues, l'exploitant de l'installation encourt des sanctions administratives et pénales.

Les principaux textes réglementaires :

Le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées.

Valérie ROUSTAN
Inspectrice régionale
d'hygiène et de sécurité
Tél. : 05 61 33 60 76
Mél : roustan@dr14.cnrs.fr

Prochainement dans vos unités : Le logiciel AIE

La connaissance des accidents et incidents est un élément important de la prévention des risques.

Le projet **AIE** signifiant " **A**ccident, **I**ncident, **E**vènement " est né de la volonté de faire partager à l'ensemble de la communauté scientifique, dans un but préventif, toutes les mesures prises lors d'un accident ou incident survenu dans les différentes unités de recherche et de mieux orienter les actions de prévention dans l'établissement. Il a été réalisé à l'initiative de l'Inspection Générale d'Hygiène et de Sécurité par un groupe d'inspecteurs d'hygiène et de sécurité en liaison avec la Direction des Systèmes d'Information.

Il s'agit d'une application informatique, ayant reçu l'agrément de la CNIL, permettant à chaque ACO, lors d'une saisie à partir de son ordinateur et via un code d'accès qui lui est propre, de transmettre à l'inspecteur d'hygiène et de sécurité de sa délégation une description des faits et des mesures de

prévention proposées à la suite de tout accident ou incident survenu.

Cette application permettra de mettre à disposition de l'ensemble du réseau national "hygiène et sécurité" (Inspecteurs et ingénieurs en hygiène et sécurité, ACO, médecins de prévention) les informations ainsi collectées et plus particulièrement :

- **De développer la communication sur les différents accidents et incidents survenus.**
- **De partager les dispositions et les solutions prises pour éviter le renouvellement de ces événements.**
- **D'élaborer les statistiques afin d'orienter les politiques de prévention des risques professionnels.**

L'application est en test dans la délégation Languedoc-Roussillon depuis le 1^{er} décembre 2001. Elle sera déployée dans l'ensemble des délégations dans le second semestre 2002.

Intervention sur les peintures contenant du plomb

Devant le nombre encore important de cas de saturnisme touchant des jeunes enfants amenés à lécher ou ingérer des écailles de peinture contenant du plomb dans des logements vétustes, le Code de la Santé s'est enrichi de nouveaux textes réglementaires entre 1998 et 1999. Dans ce cadre réglementaire et sous certaines conditions, les propriétaires des locaux sont tenus de :

- réaliser à la demande du préfet, des travaux d'urgence pour rendre le plomb inaccessible aux occupants,
- joindre un état des risques d'accessibilité au plomb (diagnostic) à tout contrat de vente dans les immeubles construits avant 1948 et situés dans une zone à risque délimitée par le préfet.

Utilisation des peintures au plomb

La céruse (hydrocarbonate de plomb) a été couramment employée pour la fabrication des peintures et des enduits jusqu'en 1948 (voire quelques années après, avec l'écoulement des stocks).

En conséquence de nombreuses peintures encore en place aujourd'hui ont une très forte probabilité de contenir du plomb.

C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage devront réaliser un diagnostic de présence de plomb préalable à tous travaux sur les peintures de bâtiments construits avant 1948. Il en sera de même en cas de doute pour ceux construits dans les années suivantes.

Risques liés aux interventions sur des peintures au plomb

Inhalation de poussières ou de fumées par :
> grattage, brûlage, décapage, ponçage, saignées, percement, démolition, etc...

Ingestion par :
> nourriture souillée, mains sales portées à la bouche.

Le diagnostic

Il a pour objectif d'identifier les revêtements susceptibles de contenir du plomb et de décrire leur état de conservation afin de déterminer les risques pour les occupants et les professionnels du bâtiment.

La présence de plomb est avérée positive lorsque la concentration dépasse une des valeurs suivantes :

- concentration surfacique en plomb mesurée avec un appareil portable à fluorescence ≥ 1 mg/cm²,
- concentration massique en plomb mesurée en laboratoire sur échantillon ≥ 5 mg/g,
- concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur échantillon $\geq 1,5$ mg/g.

Le diagnostic est constitué par un rapport complet comprenant les informations suivantes :

- matériau contenant du plomb (murs, fenêtres, huisseries, plafonds, ...),
- l'état de dégradation du matériau (écaillage, fissuration, craquage, etc...).

Ces informations doivent faire l'objet :

- de fiches par local,
- de plans de repérages.

Actions à réaliser après avoir effectué un diagnostic de présence de plomb :

3 possibilités :

- **L'éradication** : est la plus logique à long terme mais n'est pas obligatoire. Deux techniques de traitement existent :
 - > par décapage thermique : soufflage d'air chaud à une température ≤ 450 °C et rinçage.
Risques particuliers : brûlures, poussières, incendie.



> par décapage chimique : application d'un gel caustique contenant de la potasse ou de la soude.

Risques particuliers : brûlures chimiques, stockage de produits chimiques, production importante de déchets.

- **Encoffrement, recouvrement des matériaux**

Travaux palliatifs par pose de toile de verre ou autres matériaux.

Les surfaces recouvertes ou encoffrées doivent être repérées et leur étanchéité vérifiée régulièrement

- **Retrait par grattage, ponçage, piochage des matériaux**

Risques particuliers : dans le cas d'un travail à sec, émission importante de poussières, notamment chargées en plomb. Lorsque l'on peut travailler à l'humide, cette émission est considérablement réduite.

Mesures de prévention

Pour ces travaux, des mesures spéciales doivent être prises, inspirées des travaux de désamiantage :

- Isoler la zone de travaux pour éviter toute dissipation de poussières à l'extérieur, si besoin avec des films plastiques étanches.

- Créer un sas permettant l'accès et la sortie de la zone contaminée, si nécessaire.

- Informer les salariés (notice de sécurité + procédure) :

- des techniques employées,

- des équipements de protection (combinaison, masque...),

- d'un nettoyage méticuleux du chantier avec un aspirateur à filtre absolu (proscrire le balayage),

- des procédures d'entrée et de sortie de la zone de travail (habillage/déshabillage),

- de l'hygiène générale (douches, propreté des mains,...),

- des interdictions (fumer, manger sur place...),

- des enlèvements réguliers des déchets.

- Réduire le taux d'empoussièrement dans la zone de travail, en utilisant par exemple une ou plusieurs des mesures suivantes :

- aspiration des poussières au niveau de l'outil,

- humidification des supports pour le grattage et le piochage.

- Procéder à des mesures libératoires d'empoussièrement en fin de travaux

La concentration surfacique des poussières sur le sol doit être $\leq 1000 \text{ mg/m}^2$.

- Eliminer les déchets.

Traitement des déchets

Le maître d'ouvrage est responsable de l'élimination des déchets.

Les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin d'être dirigés vers les centres de stockage ou les centres de traitements appropriés :

- Nature et tri sélectif des déchets contenant du plomb :

- poussières, écailles de peinture, gravats en petite quantité pollués par le plomb,

- gravats en grande quantité pollués par le plomb,

- protections individuelles jetables,

- bois pollués,

- matériaux traités au plomb,

- autres déchets non pollués.

- Conditionnement et stockage des déchets (hors gravats) :

- utiliser des sacs étanches ou des bidons fermés.

- Evacuation vers les centres de stockage ou de traitement spécialisés.

Le traitement et le stockage des déchets contenant du plomb dépendent de leur teneur en plomb lixiviable et de leur nature :

- > Seuil > 100 mg/kg → traitement préalable puis stockage en centre de classe 1,

- > 50 < seuil < 100 mg/kg → Stockage en centre de classe 1,

- > Seuil < 50 mg/kg² →

- Stockage en centre de classe 2 pour les déchets ménagers,

- Stockage en centre de classe 3 pour les déchets inertes.

Textes de référence ...

- Code de la Santé Publique : **Mesures d'urgence contre le saturnisme**

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998

Décrets n°99-483 et n°99-484 du 9 juin 1999

Arrêtés du 12 juillet 1999

- Code du Travail

Articles L 230-1 et L 230-2 → principes généraux de prévention

- Textes ciblés BTP,

- Note technique CRAMIF n° 22, mars 2001,

- Guide OPPBTP.

Béatrice LECETRE-ROLAND

Inspectrice régionale d'hygiène et de sécurité

Tél. : 01 42 34 94 94

Mél : beatrice.lecetre-roland@dr2.cnrs.fr



Jurisprudence

Faute pénale et faute inexcusable

Cour de Cassation (Chambre Sociale) – 6 décembre 2001

Un salarié a fait une chute mortelle alors que, juché sur une échelle en appui sur la corniche du 6ème étage d'un immeuble, il procédait au nettoyage des faces extérieures des fenêtres.

Le délégataire de pouvoirs de l'employeur en matière de sécurité du travail, a été condamné pénalement pour homicide involontaire.

Les enfants de la victime ont par ailleurs intenté une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La cour d'appel a fait droit à leur demande. Elle a jugé qu'il incombe à l'employeur de prendre des mesures propres de nature à assurer la sécurité de ses salariés, quelle que soit leur expérience. En l'espèce celui-ci avait manifestement manqué à cette obligation en ne donnant pas à la victime les consignes qui s'imposaient pour chaque chantier et en la laissant de façon habituelle accomplir son travail au mépris des règles de sécurité.

La cour d'appel a relevé également que le délégataire de pouvoirs en matière de sécurité avait été condamné pénalement pour homicide involontaire et qu'il en résultait que l'employeur ou son délégataire avaient volontairement laissé la victime exposée à un danger qu'il ne pouvait ignorer et que cette faute d'une exceptionnelle gravité était la cause déterminante de l'accident.

L'employeur forme un pourvoi en cassation. Il invoquait le fait que la cour d'appel s'était bornée à constater qu'il y avait eu condamnation pénale pour homicide involontaire par imprudence sans caractériser de faute inexcusable à son encontre. Or la faute inexcusable ne s'identifie pas avec la faute pénalement sanctionnée.

Il se prévalait également du fait que la cour d'appel n'avait pas recherché si le comportement de la victime n'était pas la cause déterminante de l'accident alors qu'elle aurait constaté par ailleurs que le salarié accomplissait son travail au mépris des règles de sécurité et que l'employeur lui avait notifié, à plusieurs reprises, des mises en garde pour manquement aux règles de sécurité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle retient que pour condamner pénalement le délégataire de pouvoirs, la juridiction répressive avait relevé que celui-ci n'avait pas procédé à des contrôles réguliers du mode de travail de la victime alors qu'il était informé de son comportement dangereux. Ces éléments constituaient une faute d'imprudence en relation directe avec le dommage subi.

Dès lors la Cour d'appel a pu décider que l'employeur devait avoir conscience du danger encouru par le salarié et qu'en laissant volontairement celui-ci exposé à un danger qu'il ne pouvait ignorer, sa faute d'une exceptionnelle gravité revêtait les caractères d'une faute inexcusable.

Source : INRS - (Arrêt signalé dans le Dictionnaire permanent Sécurité et Conditions de travail, bulletin n°224 de janvier 2002 – p. 4861).



JURISPRUDENCE

Retour d'expérience

Explosion d'un montage de distillation

Lors de la distillation du bromo nitro méthane effectuée sous une sorbonne (vitre partiellement baissée), une explosion s'est produite, brisant la vitre latérale de la sorbonne et pulvérisant une partie de la verrerie.

La cause probable de cette explosion est l'utilisation d'un décapeur thermique comme appareil de chauffage. En effet avec cet équipement, le réglage fin de la température est difficile.

Le manipulateur n'a subi aucun dommage corporel.

• Mesures de prévention

- > Analyser systématiquement les risques avant la synthèse d'un nouveau produit.
- > Utiliser pour les distillations un chauffe ballon ou un bain d'huile dans un bac métallique.
- > Définir précisément les opérations justifiant l'utilisation d'un décapeur thermique.
- > Porter des équipements de protection individuelle adaptés.



UNE DISTILLATION TRÈS FRACTIONNÉE... !!!

Intoxication par de la paraformaldéhyde

Un étudiant travaillant seul la nuit a fait chauffer sans surveillance de la PFA dans un four à micro ondes. Le produit s'est mis à bouillir et s'est répandu dans le four. La procédure définie au sein du laboratoire était de chauffer au préalable la solution tampon pour y dissoudre la PFA. L'étudiant a procédé à 2 nettoyages successifs à l'eau et à l'alcool. Le lendemain un autre étudiant a reçu des vapeurs de PFA en plein visage lors de l'ouverture de la porte du micro onde, après chauffage d'une préparation.

La victime a été conduite aux urgences ophtalmologiques. Cette consultation a donné lieu à un traitement adapté : le port de lunettes noires et un arrêt de travail.

• Mesures de prévention

- > Respecter les consignes de sécurité relatifs à la préparation des produits.
- > Ne pas manipuler seul en dehors des heures d'ouverture.
- > Informer les autres utilisateurs en cas d'incident.
- > Définir des consignes de nettoyage appropriées.

Feu sur une paillasse

Suite à un manque de cartouche de gaz pour alimenter le bec Bunsen du laboratoire de bactériologie, une stagiaire, qui avait besoin de stériliser du matériel, a versé de l'éthanol dans un bécher et y a mis le feu. Le bécher a explosé, répandant le contenu enflammé sur la paillasse. Le feu a été éteint rapidement avec une blouse, passée sous l'eau.

• Mesures de prévention

- > Proscrire la stérilisation par flambage à l'alcool.

Formations pour préventeurs organisés par le CNRS

Le risque chimique et génotoxique au laboratoire

- Objectifs
 - Approfondir les connaissances dans le but de mieux évaluer et maîtriser les risques,
 - Renforcer le réseau des préventeurs du CNRS et des établissements d'enseignement supérieur.
- Public visé
Ingénieurs et inspecteurs d'hygiène et de sécurité, médecins de prévention, ACMO.
- Dates et lieu
8, 9, 10 et 11 octobre 2002 à La Londe les Maures (Var)
- Contact : secrétariat IGHS
ighs@cnrs-dir.fr
01 45 07 55 05

Le risque biologique au laboratoire

- Objectifs
 - Approfondir les connaissances dans le but de mieux évaluer et maîtriser les risques,
 - Renforcer le réseau des préventeurs du CNRS et des établissements d'enseignement supérieur.
- Public visé
Ingénieurs et inspecteurs d'hygiène et de sécurité, médecins de prévention, ACMO.
- Dates et lieu
19, 20, 21 et 22 novembre 2002 à Gif-sur-Yvette
- Contact : secrétariat IGHS
ighs@cnrs-dir.fr
01 45 07 55 05

ACMO

- Délégations Paris A, Paris B, Ile de France Est, Ile de France Ouest et Nord, Paris Michel-Ange
- Dates et lieu : 25, 26 et 27 septembre pour la 1^{ère} session, et 6, 7 et 8 novembre 2002 pour la deuxième session
- Contact :
Janine WYBIER – 01 45 07 51 09
wybier@dr5.cnrs.fr
Martine HACQ – 01 44 96 40 64
martine.hacq@cnrs-dir.fr
Abdelkader CHABANE – 01 49 60 40 33 – chabane@dr1.cnrs.fr
Béatrice LECETRE-ROLAND
01 42 34 94 94 – roland@dr2.cnrs.fr
Franck DEVAUCHELLE
01 49 78 13 03
devauchelle@glvt-cnrs.fr

Actualisation des connaissances des personnes compétentes en radioprotection (2 stages)

- Objectifs
 - Actualiser les connaissances des personnes compétentes en radioprotection compte tenu de l'évolution de la réglementation.
- Public visé
Personnes compétentes en radioprotection (PCRP)
- Dates et lieu
28, 29 et 30 octobre 2002 pour le 2^{ème} stage à Lyon-Villeurbanne
25, 26 et 27 novembre 2002 pour le 1^{er} stage à Lyon-Villeurbanne
- Contact : secrétariat IGHS
ighs@cnrs-dir.fr
01 45 07 55 05

Congrès... Colloques... (à vos agendas...)

- Le 1 et 2 juillet 2002 à Nancy
Evaluation du risque chimique et intégration de la prévention dès la conception des équipements de travail. www.inrs.fr
- Du 5 au 11 juillet 2002 à Louvain-La-Neuve (Belgique)
XII^e Congrès de psychologie du travail et des organisations
- Du 9 au 13 septembre 2002 à Paris
IHM 2002 - 14^e Conférence francophone sur l'Interaction Homme-Machine
- Du 5 au 8 novembre 2002 à Paris
EXPOPOTECTION - FEU.
Salon international de la protection et de la sécurité
- Du 5 au 6 décembre 2002 à Saclay
Troisièmes rencontres des personnes compétentes en radioprotection. info : secrétariat de la SFRP, tél. 01 46 54 72 85

Textes réglementaires, normes

Rayonnements ionisants

- Décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. (Journal officiel du 26 février 2002 – pp. 3585-3589). → Définition des missions et de l'organisation de L'IRSN et mentionnant l'abrogation de l'Office de Protection Contre les Rayonnements Ionisants
- Décret n° 2002-255 du 22 février 2002 modifiant le décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 et créant une direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. (Journal officiel du 26 février 2002 – pp. 3589-3590).
- Décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. (JO du 6 avril 2002). → Modifications du code de la santé publique (partie réglementaire). Création d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle pour certaines activités professionnelles, régime des autorisations et déclarations.

Déchets

- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (JO du 20 avril 2002). → Traduction dans la réglementation française de la nomenclature déchets établie par la Décision de la commission n°2000/532/CE du 3 mai 2000 en application des directives 75/442/CEE et 94/904/CE

« Prévention infos »

Inspection générale d'hygiène et de sécurité du CNRS

1, place Aristide Briand
92195 Meudon Cedex
Tél. 01 45 07 55 05
ighs@cnrs-dir.fr
<http://www.sg.cnrs/ighs>

Directeur de la publication

Jean Vinit

Comité de rédaction

Stéphane Da Silva,
Marie-Ange Jacquet,
Béatrice Lecêtre-Roland,
Jean Vinit,
Janine Wybier.

Ont contribué à ce numéro

Béatrice Lecêtre-Roland
Valérie Roustan

Illustrations : Franck
Devauchelle

Réalisation

Médiatonique /

Atelier des Giboulées